



REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES

Article 1.1 - Sous-location Il est formellement interdit au locataire de céder les locaux à une autre personne ou association En cas de constatation de tels faits, la caution salle ne sera pas restituée.

Article 1.2 - La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents, de vols, de dégâts d'objets, de matériels et de vêtements, propriétés du locataire ou de tiers. Si des biens sont exposés, la commune ne prend pas en charge les dégâts divers pouvant survenir à ces derniers. L'exposant ou l'organisateur devra faire son affaire personnelle de leur garantie (sauf accord express de prise en charge par la commune en raison du caractère de l'exposition). Le défaut d'assurance de la part du locataire entraîne la nullité du contrat de location sans aucun droit à dédommagement pour le locataire.

Article 1.3 - Tarifs et cautions

Les tarifs de location et le montant des cautions sont fixés par délibération du Conseil Municipal (délibération du Conseil Municipal n° 20269/042 du 1^{ER} juillet 2026)

Le maire se réserve le droit d'apprécier l'opportunité d'accorder, de manière exceptionnelle, une gratuité en fonction du caractère particulier du demandeur. Une attestation d'assurance RC à l'adresse de la salle louée, est demandée lors de la signature du contrat de location

Deux chèques de caution sont demandés systématiquement pour toute occupation d'une salle municipale, qu'elle soit concédée à titre gracieux ou onéreux :

La caution en cas de dégradation sert à couvrir les éventuelles dégradations occasionnées à la salle, les éventuelles dégradations de matériel, ainsi que la perte ou dégradation de la clé.

Ces chèques sont établis à l'ordre du Trésor Public, ils sont à remettre impérativement lors de la signature du contrat de location et seront conservés dans l'attente de l'état des lieux sortant. Si la salle est restituée en l'état de propreté initial, si aucune dégradation n'est constatée, et qu'aucun matériel ne manque, les chèques de caution seront restitués. Dans le cas contraire, les chèques seront encaissés. Si les chèques de caution ne suffisent pas à couvrir les frais engagés (remise en état, remplacement de matériel ou nettoyage), un dédommagement supplémentaire sera demandé à l'utilisateur. Si le montant des détériorations est inférieur au montant du chèque de caution,

Le locataire s'engage à régler les frais dans les quinze jours suivant la notification, sans quoi le chèque de caution sera intégralement encaissé.

Les chèques de caution dès la restitution des clés sans facturation seront détruits, si le locataire souhaite récupérer ses chèques caution il devra venir les récupérer en Mairie.

Article 1.4 - l'état des lieux et remise des clés

La personne habilitée fera l'état des lieux de la salle et des abords en présence de la personne signataire du contrat, à la remise et à la restitution des clés.

Pour tout problème durant l'utilisation, le locataire devra appeler le numéro d'astreinte de la commune

➤ **07/45/80/05/45**

L' élu prévenu sera habilité à faire procéder aux interventions qui s'imposent.

Article 1.5 - Annulation et désistement

Désistement de l'organisateur En cas d'annulation tardive soit un mois avant la date de la manifestation, le chèque de location sera encaissé, sauf pour cas de force majeure ou évènements particuliers (occupation impromptue des gens du voyage, accident, maladie grave, décès)

2 - LES CONDITIONS D'UTILISATION

Article 2.1 - prescriptions générales La présence du locataire est requise lors de la manifestation. IL s'engage à occuper uniquement les locaux qu'il a réservés, pour les fins qu'il a déclarées et aux heures qui lui sont accordées. Il répond des pertes et des dégâts causés aux biens immobiliers et mobiliers et est tenu d'informer la personne effectuant l'état des lieux des dégradations commises.

En cas de dégradations ou de salissures anormales des lieux, les frais de remise en état seront à sa charge. L'utilisateur s'oblige à un comportement responsable en matière d'économie d'énergie (Eteindre l'éclairage, portes et fenêtres fermées en période hivernale, etc...)

Pour rappel, il est interdit de : - monter sur les tables, les chaises et tout autre mobilier - laisser pénétrer les animaux même tenus en laisse dans les salles. - utiliser les pétards, les feux d'artifice, tous les articles pyrotechniques et inflammables, - pratiquer les lâchers de lampion et de lanternes sauf autorisation exceptionnelle du maire et à l'extérieur des bâtiments Les enfants présents lors de la manifestation relèvent de l'entière responsabilité de leurs parents ou de la/les personne(s) majeure(s) encadrante(s). Les barbecues ou appareils spécifiques de cuisson type plancha ne sont pas autorisés, exceptés aux endroits prévus à l'extérieur de certaines salles, selon les modalités transmises par la Mairie et dans le respect des consignes de sécurité.

Article 2.2 - Nuisances L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances telle qu'une sonorisation excessive ou des stationnements gênants. Il est rappelé que le tapage (nuit et jour) est puni par la loi et la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée en cas d'ivresse sur la voie publique.). L'intensité de la sonorisation (musique) devra ainsi rester modérée. Les fenêtres et les portes des salles devront être tenues fermées. Le loueur devra garantir l'ordre sur place, mais aussi aux abords de la salle et sur les parkings. Tout comportement (individuel ou collectif) et dispositifs bruyants ... sont proscrits. Tout manquement à ces prescriptions entraînera le refus systématique de toute nouvelle location de salles. La musique devra être arrêtée à l'heure fixée par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Article 2.3 - Capacité des salles et matériels proposée à la location sont détaillées sur une fiche descriptive remise au moment de la demande de location :

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter les jauges maximums indiquées ci-après. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle de l'utilisateur se trouverait engagée. Il ne doit en aucun cas être installé des sièges supplémentaires entraînant un dépassement du nombre de personnes maximal autorisé par le règlement de sécurité pour une configuration déterminée.

Article 2.4 - Entretien et rangement Le nettoyage et le rangement des salles sont à la charge de l'utilisateur. L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de nettoyage et de rangement citées dans la fiche descriptive de la salle louée. En cas de nettoyage jugé insuffisant OU en cas de dégradation du matériel, mobilier et/ou des locaux dûment constaté, Les cautions « ménage » et caution pour dégradation, seront encaissées.

Article 2.5 - Fermeture avant de quitter les lieux après la manifestation, l'utilisateur devra s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il devra en conséquence procéder à un contrôle de la salle (extinction des lumières, fermetures des fenêtres et issues de secours, arrêt du chauffage sauf salle polyvalente, robinetteries...) et de ses abords. L'utilisateur atteste, par la signature de ce contrat de location et son règlement d'utilisation avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses y figurant ainsi que des dispositions particulières se rapportant à l'équipement utilisé et s'engage à les respecter.

Fait en 2 exemplaires, à Bellegarde Poussieu, le

L'organisateur, responsable de la location :
Signature (Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire, Christelle GRANGEOT